



Note aux administrations communales

Objet : Mise en œuvre du Règlement 2019/1157 – refonte du format des documents de séjour pour citoyens de l'Union et leurs membres de famille

1. Contexte

Le Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation vise à renforcer la sécurité des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille et à harmoniser davantage le format desdits documents dans les Etats membres de l'Union européenne.

Le Règlement 2019/1157 prévoit en particulier :

- Pour les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union (attestation d'enregistrement, attestation de séjour permanent) : la définition d'un « socle commun » d'informations qui doivent figurer sur les documents ;
- Pour les documents de séjour délivrés aux membres de famille, ressortissants de pays tiers, d'un citoyen de l'Union (carte de séjour, carte de séjour permanent) : l'obligation de délivrer les documents en question sous forme de cartes à puce biométrique.

Les nouvelles règles doivent être appliquées par les Etats membres au plus tard à partir du 2 août 2021. Au Luxembourg, il est prévu d'appliquer le Règlement déjà à partir de juin 2021.

La mise en œuvre du Règlement nécessite certaines adaptations techniques et procédurales.¹ La présente note résume l'impact de ces adaptations sur les administrations communales.

2. Mise en œuvre au Luxembourg

a. Documents délivrés aux citoyens de l'Union

Format des documents

Le format des documents délivrés aux citoyens de l'Union (attestations d'enregistrement et attestations de séjour permanent) est maintenu (document imprimé sur papier sécurisé avec une partie détachable) mais **certaines modifications textuelles ont été effectuées** (voir annexe 1) pour tenir compte des exigences du Règlement.

¹ A cette fin, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ont été modifiés.

A noter que **l'adresse d'une personne continue à être imprimée sur les attestations d'enregistrement** (sachant qu'il s'agit une donnée obligatoire selon la Directive 2004/38 sur la libre circulation des personnes). Des champs restent ainsi prévus sur l'attestation d'enregistrement pour l'inscription de la nouvelle adresse en cas de changement d'adresse à l'intérieur du pays, ces champs ont toutefois été agrandis pour faciliter l'inscription. **L'adresse n'est par contre plus imprimée sur les attestations de séjour permanent.** L'inscription de la nouvelle adresse en cas de changement d'adresse à l'intérieur du pays n'est donc plus nécessaire sur les attestations de séjour permanent.

Des modèles des nouvelles attestations sont annexées (annexe 2).

Le lancement des nouvelles versions des attestations d'enregistrement est prévu au 25 juin 2021 pour les administrations communales dépendant du réseau informatique du SIGI. Les anciennes versions des attestations ne doivent plus être utilisées après cette date.

Les nouvelles versions des attestations d'enregistrement sont mises à disposition des administrations communales via le SIGI au cours de la semaine du 21 juin 2021. Le SIGI informera les administrations communales sur les modalités de la procédure de distribution.

Les administrations communales sont priées de retourner le stock des anciennes versions après le lancement des nouvelles versions. Les retours peuvent se faire :

- soit par envoi postal recommandé à la Direction de l'immigration (adresse postale : B.P. 352, L-2017 Luxembourg),
- soit dans les locaux du SIGI à Contern.

Procédure de demande et de délivrance

Les procédures de demande et de délivrance des documents de séjour pour citoyens de l'Union restent inchangées :

- Les premières demandes d'attestation d'enregistrement (déclaration d'enregistrement) sont introduites auprès des administrations communales. Les administrations communales procèdent à un contrôle formel des pièces justificatives, et délivrent l'attestation. Elles transmettent ensuite la demande avec les pièces justificatives à la Direction de l'immigration.
- Les demandes de remplacement d'une attestation d'enregistrement sont introduites directement auprès de la Direction de l'immigration, qui traite la demande et délivre le document.
- Les premières demandes d'attestation de séjour permanent et les demandes de remplacement d'une attestation de séjour permanent sont introduites directement auprès de la Direction de l'immigration, qui traite la demande et délivre le document.

Formulaires de demandes

Afin de mieux guider les administrés, les **formulaires de demande** pour les attestations d'enregistrement et les attestations de séjour permanent ont été **adaptés** :

- Le formulaire pour la déclaration d'enregistrement est allégé (moins de données requises) et il est valable désormais uniquement les premières demandes, qui sont à introduire auprès des administrations communales. Le formulaire est dès lors uniquement disponible dans les systèmes informatiques des communes et n'est pas publié à d'autres endroits. La nouvelle version du formulaire sera disponible à partir du 25 juin 2021 pour les administrations communales travaillant avec le système informatique mis à disposition par le SIGI.
- Un nouveau formulaire séparé est mis à disposition pour les demandes de remplacement des attestations d'enregistrement qui doivent être introduites directement à la Direction de l'immigration. Ce formulaire est disponible sur le site internet www.guichet.lu

- De même, pour les premières demandes d'attestation de séjour permanent et les demandes de remplacement d'attestation de séjour permanent, les formulaires ont été allégés et séparés. Ces nouvelles versions sont également disponibles sur le site internet www.guichet.lu

Il convient de noter que pour des raisons liées à la protection des données personnelles, la Direction de l'immigration ne procède plus à l'envoi systématique aux administrations communales de copies des attestations de séjour permanent qu'elle délivre. En cas de besoin, les administrations communales sont invitées à contacter la Direction de l'immigration pour obtenir des informations sur la situation administrative d'une personne (p.ex. si une personne détient un droit de séjour permanent).

Validité des documents en circulation

Tous les documents délivrés avant le lancement des nouveaux documents resteront valides sans restrictions, de sorte qu'il n'y aura pas d'échange de ces documents à faire.

b. Cartes de séjour délivrées aux membres de famille, ressortissants de pays tiers

Format des documents

Le Règlement prévoit que les cartes de séjour sont délivrées sous le même format que les titres de séjour pour ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire sous forme de carte à puce avec données biométriques. **Le format actuel des cartes de séjour (carte sur papier sécurisé avec photo apposée) sera donc remplacé par ce nouveau format.**

Les modèles des nouvelles cartes seront disponibles dans les prochains jours et seront communiquées à ce moment également aux administrations communales.

Le basculement du système informatique interne à la Direction de l'immigration a eu lieu au 1^{er} juin 2021, de sorte que les premières cartes de séjour sous le nouveau format sont délivrées dans les prochains jours.

Nonobstant le changement de format, la délivrance des cartes de séjour restera gratuite pour les personnes concernées. Aucune taxe n'est donc perçue.

A noter qu'au vu du changement du format de la carte de séjour, **l'adresse ne figure plus sur les nouvelles cartes de séjour**. Il n'est donc plus nécessaire d'inscrire la nouvelle adresse en cas de changement d'adresse à l'intérieur du pays sur les nouvelles cartes. L'inscription de l'adresse sur les cartes sous l'ancien format reste toutefois indiquée tant que ces cartes restent en circulation.

Procédure de demande et de délivrance

Le changement de format entraînera une **adaptation de la procédure de demande et de délivrance des cartes**.

- Les demandes de 1^{ère} carte de séjour continuent à être introduites auprès des administrations communales (comme maintenant). Les administrations communales procèdent à un contrôle formel des pièces justificatives, et délivrent une copie de la demande en tant que récépissé. Elles transmettent ensuite la demande avec les pièces justificatives à la Direction de l'immigration. La Direction de l'immigration assure le traitement de la demande. Si la carte de séjour est accordée, le demandeur reçoit un courrier l'invitant à prendre un rendez-vous auprès de la Direction de l'immigration, aux fins de la prise d'une photo et des empreintes digitales qui seront incorporées

dans la carte de séjour. Quelques jours après la saisie des données biométriques, le demandeur peut retirer sa carte de séjour à la Direction de l'immigration, sur rendez-vous.

- ➔ Pour tous les autres types de demandes hors 1^{ère} demande carte de séjour, donc les demandes de carte de séjour permanent, les demandes de renouvellement d'une carte de séjour (permanent) ainsi que les demandes de remplacement d'une carte de séjour (permanent), doivent être introduites dorénavant directement auprès de la Direction de l'immigration qui assure le traitement de la demande, l'enrôlement des données biométriques et la délivrance de la carte de séjour. Jusqu'à présent, les demandes de renouvellement de cartes de séjour étaient introduites auprès des administrations communales, ce qui ne sera donc plus le cas à l'avenir.

Les administrations communales ne sont donc plus en charge de la délivrance de nouvelles cartes de séjour. Elles sont toutefois priées de procéder encore à la délivrance des cartes de séjour (ancien format) qui ont été traitées avant le 1^{er} juin 2021, même si la délivrance a lieu après le 1^{er} juin 2021.

Formulaires de demandes

Afin de mieux guider les administrés, les **formulaires de demande** pour les cartes de séjour et pour les cartes de séjour permanent ont été **adaptés** :

- ➔ Le formulaire pour la 1^{ère} demande de la carte de séjour est allégé (moins de données requises) et il est valable désormais uniquement pour les premières demandes, qui sont à introduire auprès des administrations communales. Le formulaire est dès lors disponible uniquement dans les systèmes informatiques des communes et n'est pas publié à d'autres endroits. La nouvelle version du formulaire sera disponible à partir du 25 juin 2021 pour les administrations communales travaillant avec le système informatique mis à disposition par le SIGI.
- ➔ Des nouveaux formulaires séparés sont mis à disposition pour les demandes de remplacement des cartes de séjour et les demandes de renouvellement des cartes de séjour qui doivent être introduites directement à la Direction de l'immigration. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu
- ➔ De même, pour les premières demandes de carte de séjour permanent, les demandes de remplacement d'une carte de séjour permanent et de renouvellement d'une carte de séjour permanent, les formulaires ont été allégés et séparés. Les nouvelles versions sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu

Notons qu'**une photo n'est plus requise au moment d'une demande de carte de séjour** comme la prise des données biométriques (photo, empreintes) nécessaires à l'établissement de la carte de séjour est réalisée à la Direction de l'immigration.

Les nouvelles cartes de séjour sont délivrées à partir du 1^{er} juin 2021. Les demandes introduites sur les anciens formulaires continuent toutefois à être acceptées au-delà de cette date. De même, les demandes de renouvellement des cartes de séjour peuvent se faire à partir du 1^{er} juin 2021 directement auprès de la Direction de l'immigration mais continueront à être acceptées si elles sont introduites via les administrations communales.

Validité des documents en circulation

Le Règlement prévoit une phase transitoire de deux ans pendant laquelle les cartes sous l'ancien format peuvent être utilisées tant qu'elles n'ont pas encore atteint leur date d'expiration. Toutefois, les cartes sous l'ancien format cessent d'être valides de plein droit le 3 août 2023 et devront dès lors être échangées avant cette date par une nouvelle carte.

La procédure prévue pour l'échange est la suivante :

- Les détenteurs d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent qui expire avant le 3 août 2023 se verront délivrer une carte avec le nouveau format au moment de l'expiration de leur

carte actuelle dans le cadre de la procédure habituelle de renouvellement de la carte de séjour (permanent) ou de la procédure en obtention d'une carte de séjour permanent. Les personnes concernées doivent donc faire une demande de renouvellement de leur carte de séjour, de leur carte de séjour permanent ou une demande en obtention d'une carte de séjour permanent, ceci dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de leur carte.

- Les détenteurs d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent qui expire après le 3 août 2023 se verront délivrer une nouvelle carte de séjour avant la date d'expiration de leur carte de séjour actuelle. Comme les cartes actuelles cessent d'être valides au 3 août 2023, elles devront impérativement être échangées contre une nouvelle carte avant cette date. Cet échange des cartes de séjour en cours de validité sera géré directement par la Direction de l'immigration. Au vu du grand nombre de cartes concernées, l'échange se fera de manière progressive et s'étendra sur une période de 24 mois. Les personnes concernées seront contactées individuellement par la Direction de l'immigration, au fur et à mesure, à partir d'août 2021 pour procéder à cet échange. L'échange aura lieu en fonction de la date d'expiration des cartes, par ordre croissant, en débutant avec les cartes venant à expiration en août/septembre 2023. Il importe de souligner que les personnes n'ont pas besoin de se manifester auprès de la Direction de l'immigration mais qu'elles doivent attendre d'être contactées par la Direction de l'immigration.

3. Entité de contact

Des informations plus détaillées sur les procédures à suivre sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu.

Pour toute question relative aux documents de séjour des citoyens de l'Union ainsi que pour toute **question spécifique relative à la libre circulation des personnes** (p.ex. pour les questions sur la situation administrative d'un citoyen de l'Union), les administrations communales peuvent contacter la Direction de l'immigration auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes via l'adresse email suivante (qui est réservée **exclusivement aux administrations communales** afin de leur permettre de contacter directement la cellule en charge des citoyens de l'Union au sein du Service étrangers de la Direction de l'immigration): immigration.citoyensUE@mae.etat.lu

Pour toute question relative aux cartes de séjour et aux modifications procédurales, les administrations communales peuvent contacter la Direction de l'immigration via l'adresse email suivante : immigration.public@mae.etat.lu

Annexe 1 : Résumé des modifications apportées aux documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union

Type de document	Modification sur le pré-imprimé	Modification des données imprimées
Attestation d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none">- Ajout du code pays- Ajout d'une référence à la Directive 2004/38 dans le libellé du document- Agrandissement du champ prévu pour la saisie d'un changement d'adresse (et réduction du nombre de cases prévues à cet effet)	<ul style="list-style-type: none">- Ajout de la date de naissance- Ajout de l'autorité de délivrance
Attestation de séjour permanent	<ul style="list-style-type: none">- Ajout du code pays- Ajout d'une référence à la Directive 2004/38 dans le libellé du document- Suppression des champs prévus pour la saisie du changement d'adresse	<ul style="list-style-type: none">- Ajout de la date de naissance- Ajout de l'autorité de délivrance- Suppression de l'adresse